

**Affaire 103/20 – Rapport de rémunération – Exercice 2019**

**LES CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** l'article L6421-1, §§ 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le rapport de rémunération et ses annexes établis sur base du modèle fixé par le Gouvernement ;

**CONSIDERANT QUE** le Conseil provincial doit adopter pour le 30 juin au plus tard de chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues.

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur doit transmettre ce rapport au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de chaque année ;

**VU** l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..... ..voix pour, ..... voix contre et ..... Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice comptable 2019 et ses annexes repris en attache de la présente résolution, soit le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations et avantages de toute nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

**Article 2** : De transmettre la présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes pour le 1<sup>er</sup> juillet aux instances suivantes :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au Servies public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux – Action sociale ;

**Article 3** : La présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT